



**SOCIÉTÉ ROMANDE D'APICULTURE  
SAR**

**DIRECTIVES SAR  
DU CONTRÔLE DU MIEL  
(application du règlement apisuisse)**

**Fiaugères, le 24 novembre 2017**

## **Directives SAR du contrôle du miel**

(application du règlement apisuisse)

*Pour des raisons de simplification, seule la forme masculine apparaît dans ce texte. Il va de soi que la forme féminine est toujours sous-entendue*

### **Généralités**

- Art. 1 La SAR (Société Romande d'Apiculture) organise le contrôle du miel, en conformité avec le règlement apisuisse et l'article 5.a des statuts.
- Art. 2 Le contrôle du miel est facultatif ; il est cependant vivement recommandé.
- Art. 3 Seul un apiculteur membre d'une section SAR peut utiliser le concept contrôle d'exploitation pour le label d'or du miel.
- Art. 4 Par ce contrôle, et en apposant sur le pot le label d'or de qualité, l'apiculteur fournit au consommateur la garantie qu'il acquiert un miel naturel récolté et conditionné selon les exigences du règlement.
- Art. 5 Sont reconnus comme signes distinctifs d'un miel contrôlé:  
- le certificat de contrôle;  
- le label d'or de qualité apisuisse.
- Art. 6 Un émolument sera prélevé auprès de l'apiculteur qui fera procéder au contrôle de son miel et/ou au contrôle de son exploitation.

### **Organisation du contrôle du miel**

- Art. 7 L'organisation du contrôle du miel comprend les organes ci-après:  
- la commission du miel apisuisse ;  
- le responsable SAR;  
- le contrôleur de fédération;  
- le contrôleur de section/regroupement de sections (région).

### **Le responsable SAR**

- Art. 8 Les tâches et attributions du responsable SAR sont:  
- mettre en application les dispositions édictées par apisuisse;  
- mettre en place la formation de base et les cours de perfectionnement ;  
- délivrer les certificats pour le label d'or apisuisse ;  
- coordonner et organiser le contrôle;  
- établir les rapports et statistiques ;  
- tenir à jour le registre des apiculteurs labellisés;  
- obligation de promouvoir le label d'or.

Les droits et obligations sont définis dans le règlement du miel apisuisse.  
L'indemnisation est fixée par l'assemblée des délégués SAR.

## **Le contrôleur de fédération**

- Art. 9 Les tâches et attributions du contrôleur de fédération sont:
- suivre une formation adéquate (organisée au niveau apisuisse ou par le responsable SAR);
  - mettre en application les directives lui provenant du responsable SAR;
  - obligation de promouvoir le label d'or ;
  - informer et former les contrôleurs de section;
  - livrer le matériel commandé par les contrôleurs de section;
  - tenir à jour le registre des apiculteurs labellisés;
  - établir pour le 30 octobre de chaque année un rapport à l'attention du responsable miel SAR;
  - facturer aux contrôleurs de section, sur la base de leur rapport, les labels délivrés, les émoluments de contrôle d'exploitation et la participation aux frais du programme de qualité.

Les droits et obligations sont définis dans le règlement du miel apisuisse  
L'indemnisation est fixée par le comité central SAR

## **Le contrôleur de section**

- Art. 10 Les tâches et attributions du contrôleur de section sont:
- suivre une formation adéquate (organisée par le responsable SAR ou apisuisse);
  - mettre en application les directives lui provenant du responsable SAR et/ou du contrôleur de fédération;
  - obligation de promouvoir le label d'or ;
  - enregistrer les demandes de contrôle;
  - visiter les exploitations apicoles ayant demandé le contrôle selon le plan d'inspection (au minimum chaque quatre ans) reçu par le responsable SAR ;
  - délivrer les labels par rapport à la quantité de miel annoncée (maximum quatre labels par kg);
  - encaisser les émoluments fixés;
  - annoncer mensuellement au contrôleur de fédération les contrôles d'exploitation effectués;
  - établir, pour le 15 octobre de chaque année, un rapport à l'attention du contrôleur de fédération.

Les droits et obligations sont définis dans le règlement du miel apisuisse  
L'indemnisation est fixée par le comité central SAR

## **L'apiculteur**

- Art. 11 Les tâches et attributions de l'apiculteur sont:
- demander le contrôle de son exploitation ;
  - conserver au moins 1 pot de 250 gr de chaque lot pendant trois ans ;
  - respecter le règlement pour le contrôle du miel apisuisse;
  - annoncer spontanément, jusqu'à la fin août, au contrôleur de section la quantité de miel bénéficiant du label de qualité.

Les droits et obligations sont définis dans le règlement du miel apisuisse

## Financement

- Art. 12 Les prestations mentionnées dans les directives et le système de label d'or de qualité engendrent, entre autres, les charges liées aux prestations suivantes:
- cours de perfectionnement pour les apiculteurs labellisés;
  - contrôle d'exploitation;
  - analyses de miel;
  - indemnités;
  - impression de labels;
  - formulaires et imprimés.

Afin de financer ces charges, les recettes suivantes sont prélevées:

- indemnité de contrôle d'exploitation;
- vente de label;
- participation aux frais d'exécution de ces directives.

Le tarif établi par le comité SAR est publié dans l'édition de janvier de la Revue Suisse de l'Apiculture.

## Dispositions finales

- Art. 13 Les présentes directives adoptées par le comité SAR dans sa séance du 24 novembre 2017 à Fiaugères abrogent toutes dispositions antérieures et entrent en vigueur immédiatement.

La présidente



Sonia Burri-Schmassmann

Le secrétaire



Max Huber